

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

PROPOSITION DE RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

LOUIS GARDINER, MARGARET AUBICHON, MELVINA AUBICHON,
EMILE JANVIER, DUANE FAVEL ET DONNA JANVIER

Demandeurs

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

Défendeurs

CONVENTION DE RÈGLEMENT (SASKATCHEWAN)

ATTENDU QUE :

- A. Le 27 décembre 2022, les demandeurs ont déposé un recours collectif putatif devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan portant le numéro de dossier KBG 1263 de 2022 et intitulé *Gardiner et al. v. The Attorney General of Canada and His Majesty the King in Right of the Province of Saskatchewan* (« *Gardiner* »). Une Déclaration modifiée a été déposée le 11 août 2023.
- B. Un recours collectif putatif antérieur devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan portant le numéro de dossier QBG 2036 de 2005 et intitulé *Chartier v. Attorney General of Canada and The Government of Saskatchewan* (anciennement *Aubichon et al. v. Attorney General of Canada and The Government of Saskatchewan*) (« *Chartier* ») avait été déposé le 9 décembre 2005.
- C. Dans ces deux affaires, *Gardiner* et *Chartier*, les demandeurs cherchaient à obtenir une indemnisation et autres réparations pour les élèves ayant fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse.
- D. Par ordonnance de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan datée du 28 janvier 2026, les recours *Gardiner* et *Chartier* ont été réunis en un seul recours, désormais appelé *Gardiner et al. v. The Attorney General of Canada and The Government of Saskatchewan* (le « recours collectif réuni »), sous le numéro de dossier de la Cour KBG 936 de 2025.
- E. Le 26 février 2025, les demandeurs ont conclu une convention de principe concernant le règlement du recours collectif réuni intenté contre le procureur général du Canada (« Canada »).
- F. Le 29 septembre 2025, les demandeurs et la province de Saskatchewan (« Saskatchewan ») ont conclu une convention de principe concernant le règlement du recours collectif réuni intenté contre la Saskatchewan.
- G. Les parties ont l'intention de faire autoriser le recours collectif réuni en tant que recours collectif contre la Saskatchewan, sur consentement, à des fins de règlement uniquement, par ordonnance de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.

- H. Les parties souhaitent non seulement obtenir un règlement juste, complet et durable des réclamations contre la Saskatchewan concernant l'école de l'Île-à-la-Crosse, mais également promouvoir la guérison, le bien-être, la langue, la culture, l'éducation, la commémoration et la réconciliation. Les parties ont négocié la présente convention de règlement en gardant ces objectifs à l'esprit.
- I. Les parties souhaitent que les requêtes en certification à des fins de règlement à l'encontre de la Saskatchewan et en approbation de la présente convention par la Cour se déroulent en même temps que la requête en autorisation à des fins de règlement à l'encontre du Canada et en approbation par la Cour d'une convention de règlement avec le Canada.
- J. Sous réserve de l'ordonnance de certification et d'approbation du règlement et de l'expiration du délai d'exclusion, les demandes d'indemnité des membres du groupe des survivants et des membres du groupe des familles à l'encontre de la Saskatchewan, à l'exception des demandes d'indemnité des personnes qui s'en sont exclues, seront réglées conformément aux modalités de la présente convention.

PAR CONSÉQUENT, en considération des accords, clauses restrictives et engagements mutuels énoncés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente convention :

« **administrateur des demandes d'indemnité** » désigne l'entité qui peut être désignée par les parties de temps à autre et nommée par la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan pour exécuter les tâches que lui confèrent la présente convention et la convention de règlement (Canada), sous réserve de l'approbation par la Cour.

« **année scolaire** » s'entend de la période allant du 1^{er} septembre d'une année civile au 31 août de l'année civile suivante.

« **avocats du groupe** » désigne les cabinets d’avocats représentant les demandeurs dans le cadre du recours collectif réuni, à savoir Sotos LLP, Goldblatt Partners LLP et Merchant Law Group LLP.

« **Canada** » signifie Sa Majesté le Roi du chef du Canada.

« **Comité directeur** » désigne les administrateurs de l’Île-à-la-Crosse Boarding School Steering Committee Inc.

« **convention** » ou « **convention de règlement** » désigne la présente convention de règlement, y compris les annexes qui y sont jointes.

« **convention (Canada)** » ou « **convention de règlement (Canada)** » désigne la convention de règlement conclue entre les demandeurs et le Canada, y compris les annexes qui y sont jointes.

« **convention de principe** » désigne la convention de principe datée du 29 septembre 2025 jointe aux présentes à l’**annexe A**.

« **Cour** » désigne la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, à moins que le contexte ne s’y oppose.

« **date d’approbation** » s’entend de la date à laquelle la Cour rend son ordonnance d’approbation.

« **date de mise en œuvre** » signifie la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 1^{er} avril 2026;
- b) le jour suivant le dernier jour où un appel de l’ordonnance d’approbation pouvait être interjeté conformément à la *Loi sur les recours collectifs*;
- c) la date de la décision finale de tout appel introduit en relation avec l’ordonnance d’approbation.

« **date limite de dépôt d’une demande d’indemnité pour préjudices subis** » s’entend de la date qui se situe vingt-quatre (24) mois après la date de mise en œuvre, ou toute autre date ultérieure convenue par les demandeurs et autorisée par la Cour.

« **date limite ultime pour soumettre une demande d'indemnité** » désigne la date qui se situe trente-six (36) mois après la date de mise en œuvre.

« **délai d'exclusion** » désigne la période de quatre-vingt-dix (90) jours qui commence à la date à laquelle l'avis de certification et d'approbation du règlement est publié pour la première fois par l'administrateur des demandes d'indemnité.

« **demande au titre du Paiement d'expérience** » désigne une demande déposée au titre du Paiement d'expérience par un demandeur dans le cadre de la convention de règlement (Canada).

« **demande d'indemnité pour préjudices subis** » s'entend de la demande présentée par un demandeur à l'administrateur des demandes d'indemnité en réparation des préjudices subis avant la date limite pour la présentation d'une demande au titre du Paiement d'expérience.

« **demandeur approuvé au titre de l'indemnisation pour préjudices subis** » désigne un demandeur qui a présenté une demande d'indemnité pour préjudices subis dont le paiement a été approuvé par l'administrateur des demandes d'indemnité.

« **demandeur approuvé au titre du Paiement d'expérience** » désigne une personne qui a présenté une demande au titre du Paiement d'expérience conformément à la convention de règlement (Canada) et dont le paiement a été approuvé par l'administrateur des demandes d'indemnité.

« **demandeur d'une indemnité pour préjudices subis** » désigne un membre vivant du groupe des survivants ou son représentant personnel légalement désigné, ou le représentant de la succession d'un membre décédé du groupe des survivants, qui présente une demande d'indemnité pour préjudices subis à l'administrateur des demandes d'indemnité.

« **école de l'Île-à-la-Crosse** » désigne l'école et le pensionnat de l'Île-à-la-Crosse qui étaient en activité durant la période visée par le recours, aussi appelée « école de la mission de l'Île-à-la-Crosse » ou « pensionnat de l'Île-à-la-Crosse ». Par souci de clarté, l'école de l'Île-à-la-Crosse n'inclut pas l'école Rossignol, toute autre école relevant de la Division scolaire de l'Île-à-la-Crosse ou toute autre école ayant continué d'être exploitée après la période visée par le recours.

« **exclusion** » signifie qu'un membre du recours collectif a remis un formulaire d'exclusion, sous la forme jointe aux présentes à l'**annexe D**, à l'administrateur des demandes d'indemnité avant la fin du délai d'exclusion et est ainsi exclu du recours collectif réuni, y compris des dispositions de la présente convention de règlement et des ordonnances ultérieures de la Cour.

« **groupe** » ou « **membres du recours collectif** » désigne les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des familles.

« **Île-à-la-Crosse School Settlement Corporation** » ou « **Corporation** » désigne la société à but non lucratif qui sera mise sur pied conformément à l'article 6.01 de la convention de règlement (Canada).

« **indemnisation pour préjudices subis** » désigne la procédure suivie pour obtenir l'indemnité décrite dans le protocole de distribution, joint aux présentes à l'**annexe B**.

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en vertu des lois de la province ou du territoire où se trouve la personne qui doit prendre des mesures aux termes de la présente convention, ou un jour férié en vertu des lois fédérales du Canada applicables dans la province ou le territoire en question.

« **membre du groupe des familles** » désigne quiconque est le conjoint ou la conjointe, le parent, l'enfant, le petit-enfant ou le frère ou la sœur d'un membre du groupe des survivants.

« **membre du groupe des survivants** » désigne toute personne qui était vivante le 9 décembre 2003 et qui a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse en tant qu'élève ou à des fins éducatives au cours de la période visée par le recours collectif, y compris leurs successions, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels et fiduciaires.

« **ordonnance de certification et d'approbation du règlement** » désigne l'ordonnance de la Cour qui autorise le recours collectif réuni en tant que recours collectif aux fins de règlement et approuve la présente convention conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, c C-12.01.

« **ordonnance de réunion** » désigne l'ordonnance rendue le 28 janvier 2026 par la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan qui a pour effet de regrouper les recours *Gardiner* et *Chartier* en un seul recours collectif.

« **Paiement d'expérience** » s'entend du paiement décrit à l'article 7.01 de la convention de règlement (Canada).

« **parties** » s'entend des signataires de la présente convention. Par souci de clarté, le procureur général du Canada n'est pas partie à la présente convention.

« **période visée par le recours collectif** » désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier 1860 et le 31 décembre 1976.

« **Personne frappée d'incapacité** » signifie :

- a) une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité en vertu des lois de sa province ou de son territoire de résidence;
- b) une personne incapable de gérer ses affaires ou de poser un jugement raisonnable ou de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires en raison d'une incapacité mentale, notamment une personne pour laquelle un représentant légal a été nommé.

« **plans de notification** » désigne le plan de notification (avis d'audience pour la certification et l'approbation du règlement) et le plan de notification (certification et approbation du règlement), tels qu'ils ont été approuvés par la Cour.

« **procédure d'indemnisation** » désigne le processus décrit dans la présente convention et dans la convention de règlement (Canada) qui régit la présentation d'une demande d'indemnité, son évaluation, la décision à rendre et le versement de l'indemnité au demandeur.

« **procédure d'indemnisation pour préjudices subis** » désigne la marche à suivre décrite dans la présente convention, y compris le protocole de demande d'une indemnité pour préjudices subis et les formulaires connexes, qui régit la présentation d'une demande d'indemnité pour préjudices subis, son évaluation, la décision à rendre et le versement de l'indemnité aux demandeurs d'une indemnité pour préjudices subis.

« **protocole de demande d'une indemnité pour préjudices subis** » désigne le protocole qui régit la présentation d'une demande d'indemnité pour préjudices subis, son évaluation, la décision à rendre et le versement de l'indemnité pour préjudices subis à l'égard d'un membre du groupe des survivants, qui sera élaboré par les parties en consultation avec l'administrateur des demandes d'indemnité.

« **protocole de distribution** » s'entend du protocole appliqué pour distribuer les fonds du Saskatchewan Settlement Fund (Fonds de règlement de la Saskatchewan) (tel qu'il est défini ci-après) et qui est joint aux présentes à l'**annexe B**.

« **réclamations quittancées** » désigne toutes les actions ou causes d'action contre la Saskatchewan qui ont été intentées ou auraient pu être intentées relativement à la fréquentation de l'école de l'Île-à-la-Crosse par un membre du groupe des survivants au cours de la période visée par le recours, à l'exception des demandes d'indemnité des membres du groupe des survivants qui se sont valablement exclus du présent règlement à l'intérieur du délai d'exclusion.

« **recours collectif réuni** » englobe les recours *Gardiner* et *Chartier*, conformément à l'ordonnance de réunion.

« **représentant de la succession** » désigne le demandeur admissible au titre de la succession d'un membre décédé du groupe des survivants, qui doit être désigné conformément au protocole régissant les demandes d'indemnité pour préjudices subis déposées par une succession.

« **représentant personnel** » est la personne désignée pour gérer les affaires d'une personne frappée d'incapacité ou pour poser un jugement raisonnable ou prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires.

« **Saskatchewan** » désigne le gouvernement de la Saskatchewan et ses élus, fonctionnaires, agents, dirigeants et employés.

1.02 Aucun aveu de responsabilité

La présente convention ne doit pas être interprétée comme un aveu de responsabilité de la part de la Saskatchewan, comme une décision de la Cour à l'égard d'un fait qui y serait visé,

8

ou comme un aveu de responsabilité de la part de la Saskatchewan relativement à l'une ou l'autre des revendications alléguées dans les demandes d'indemnité ou les actes de procédure des demandeurs dans le cadre du recours collectif réuni, telles qu'elles sont actuellement formulées dans la Déclaration réunie, ont été formulées dans des versions antérieures des revendications ou des actes de procédure présentés dans *Gardiner* et *Chartier*, dans leurs versions modifiées au fil du temps, ou pourraient être formulées à l'avenir.

1.03 Rubriques

La division de la présente convention en paragraphes et l'utilisation de titres de rubrique ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

1.04 Sens élargi

Dans la présente convention, le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et les expressions désignant un sexe englobent les personnes de tous genres; les termes se rapportant aux personnes incluent les individus, les partenariats, les associations, les fiducies, les organisations non constituées en société, les sociétés et les autorités gouvernementales. L'expression « notamment » s'entend de « notamment sans limiter la portée générale de ce qui précède ».

1.05 Ambiguïté

Les parties reconnaissent qu'elles ont travaillé ensemble à l'établissement des modalités de la présente convention, qu'elles ont soigneusement examinées, et elles conviennent qu'il n'existe aucune règle d'interprétation présumée selon laquelle toute ambiguïté de la présente convention doit être résolue en faveur d'une partie donnée.

1.06 Renvois législatifs

Dans la présente convention, sauf si l'objet ou le contexte s'y oppose, ou sauf disposition contraire des présentes, tout renvoi à une loi est un renvoi à la loi comme elle est édictée à la date où ce renvoi est effectué, et non comme elle peut être modifiée, rééditée ou remplacée à l'occasion, et il en est de même pour tous les règlements pris en application de celle-ci.

1.07 Jour ouvrable

Si la date à laquelle ou au plus tard à laquelle une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.08 Ordonnance finale

Aux fins de la présente convention, un jugement ou une ordonnance a qualité finale lorsque le délai d'appel ou d'autorisation d'appel du jugement ou de l'ordonnance a expiré sans qu'un appel ait été interjeté ou qu'une autorisation ait été demandée ou, dans le cas où un appel a été interjeté ou une autorisation d'appel demandée, lorsque cet appel ou cette autorisation d'appel et les autres appels qui peuvent être interjetés ont été tranchés et que le délai d'appel supplémentaire, le cas échéant, a expiré.

1.09 Monnaie

Les montants mentionnés aux présentes sont exprimés en monnaie ayant cours légal au Canada.

1.10 Indemnité globale

Les montants payables aux membres du recours collectif aux termes de la présente convention englobent tous les intérêts antérieurs ou postérieurs au jugement ainsi que les coûts ou autres montants qui pourraient être réclamés par les membres du recours collectif à la Saskatchewan relativement aux demandes découlant du recours collectif réuni.

1.11 Annexes

Les annexes suivantes sont intégrées aux présentes et en font partie intégrante :

Annexe A : Convention de principe, datée du 29 septembre 2025

Annexe B : Protocole de distribution

Annexe C : Projet d'ordonnance de certification et d'approbation du règlement de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan

Annexe D : Formulaire d'exclusion

1.12 Absence d'autres obligations

Toutes les actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit pour des dommages, des contributions, des indemnités, des coûts, des dépenses et des intérêts ayant été subis, étant actuellement subis ou pouvant être subis à l'avenir par un membre du recours collectif en rapport avec le recours collectif réuni contre la Saskatchewan, y compris ceux allégués dans les recours *Gardiner* et *Chartier* dans leurs versions modifiées au fil du temps, que ces réclamations aient été faites ou auraient pu être faites dans le cadre d'une procédure, seront réglées de façon définitive selon les modalités énoncées dans la présente convention à la date d'entrée en vigueur, et la Saskatchewan n'aura aucune autre responsabilité que celles énoncées dans la présente convention.

1.13 Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'intégralité de l'entente entre les parties en ce qui concerne son objet et annule et remplace toutes les ententes et conventions antérieures ou autres conclues entre les parties à cet égard. Il n'y a pas de déclarations, garanties, modalités, conditions, engagements, clauses ou accords collatéraux, explicites, implicites ou statutaires entre ou parmi les parties en ce qui concerne l'objet de la présente convention, autres que ceux qui y sont expressément énoncés ou mentionnés.

L'approbation de la présente convention par la Cour est distincte de l'approbation par la Cour de toute convention de règlement avec le Canada. Dans l'éventualité où la Cour n'approuverait aucune convention de règlement proposée avec le Canada dans le cadre du recours collectif réuni, cela n'aura aucun effet sur l'approbation ou la mise en œuvre de la présente convention, à l'exception de ce qui y est explicitement prévu, notamment dans ses annexes.

1.14 Bénéfice de la convention

La présente convention s'applique au profit des parties, des membres du recours collectif et de leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs représentants personnels, leurs descendants et leurs ayants droit autorisés respectifs, qui sont par ailleurs tous liés par la convention.

1.15 Droit applicable

La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de la Saskatchewan.

1.16 Exemplaires

La présente convention peut être exécutée en un ou en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et qui, collectivement, seront réputés constituer une seule et même convention.

1.17 Langues officielles

Dès que possible après la signature de la présente convention, la Saskatchewan assurera la préparation d'une version française ayant force exécutoire. En cas de conflit entre les versions anglaise et française de la présente convention, la version anglaise prévaut.

DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

2.01 Date de prise d'effet du caractère exécutoire

La présente convention liera les parties et l'ensemble des membres des groupes des survivants et des familles et s'appliquera à compter de la date de mise en œuvre.

2.02 Indivisibilité de la convention

Aucune des dispositions de la présente convention n'entrera en vigueur tant que la Cour ne l'aura pas approuvée.

FONDS DE RÈGLEMENT

3.01 Versement des indemnités

La Saskatchewan versera quarante millions deux cent mille dollars (40 200 000,00 \$), qui constituent le « Saskatchewan Settlement Fund » (Fonds de règlement de la Saskatchewan), en règlement complet et définitif des réclamations des membres du recours collectif à son encontre.

3.02 Objet du Saskatchewan Settlement Fund (Fonds de règlement de la Saskatchewan)

Les parties reconnaissent que le Saskatchewan Settlement Fund (Fonds de règlement de la Saskatchewan) se veut une réponse aux « quatre piliers » des réclamations des membres du recours collectif, à savoir l'expérience commune; les préjudices individuels; la guérison, le bien-être, l'éducation, la langue, la culture et la commémoration générationnels; et les honoraires d'avocat, les débours et les coûts d'administration de la présente convention de règlement.

3.03 Distribution du Saskatchewan Settlement Fund (Fonds de règlement de la Saskatchewan)

Conformément à la détermination des intérêts supérieurs des membres du recours collectif par les demandeurs, les montants puisés dans le Saskatchewan Settlement Fund (Fonds de règlement de la Saskatchewan) seront distribués conformément au protocole de distribution joint aux présentes à l'annexe B.

3.04 Comptes distincts

L'administrateur des demandes d'indemnité ne doit pas mélanger les montants tirés du Saskatchewan Settlement Fund (Fonds de règlement de la Saskatchewan) et les montants versés en vertu de la convention de règlement (Canada), sauf dans les circonstances décrites dans la convention de règlement (Saskatchewan), notamment aux annexes.

3.05 Prestations sociales

La Saskatchewan s'engage à ce que les montants perçus au titre de l'indemnisation pour préjudices subis et du Paiement d'expérience ne soient pas considérés comme un revenu ni n'aient d'incidence sur l'admissibilité de la personne qui les perçoit à des prestations sociales ou à des prestations de supplément du revenu administrées par la Saskatchewan et payables à un demandeur approuvé au titre de l'indemnisation pour préjudices subis ou du Paiement d'expérience.

PROCÉDURE D'INDEMNISATION POUR PRÉJUDICES SUBIS

4.01 Principes régissant l'indemnisation pour préjudices subis

Les principes suivants doivent guider l'administrateur des demandes d'indemnité et les parties tout au long de la procédure d'indemnisation pour préjudices subis :

- a. la procédure d'indemnisation pour préjudices subis doit être rapide, accessible, adaptée à la culture et tenant compte des traumatismes;
- b. la procédure d'indemnisation pour préjudices subis doit minimiser et atténuer le fardeau que représente pour les demandeurs le dépôt de leur demande d'indemnité, y compris le risque de revivre les traumatismes subis;
- c. l'administrateur des demandes d'indemnité présume que le demandeur d'une indemnité pour préjudices subis agit en toute honnêteté et de bonne foi, à moins qu'il n'y ait des preuves raisonnables du contraire;
- d. l'administrateur des demandes d'indemnité tire toutes les conclusions raisonnables et favorables qui peuvent être tirées en faveur du demandeur d'une indemnité pour préjudices subis.

4.02 Présentation d'une demande d'indemnité pour préjudices subis

Le demandeur qui souhaite percevoir une indemnité pour préjudices subis devra remplir un formulaire de demande d'une indemnité pour préjudices subis, lequel sera convenu entre les demandeurs, les avocats du groupe et l'administrateur des demandes d'indemnité.

Pour demander une indemnité pour préjudices subis, le demandeur doit présenter le formulaire à cette fin, accompagné de toutes les pièces justificatives, à l'administrateur des demandes d'indemnité avant la date limite de dépôt d'une demande d'indemnité pour préjudices subis, qui sera fixée deux (2) ans après la date de mise en œuvre.

4.03 Évaluation des demandes d'indemnité pour préjudices subis

L'administrateur des demandes d'indemnité évaluera le droit de chaque demandeur à une indemnité pour préjudices subis et le montant de celle-ci, conformément au protocole de demande d'une indemnité pour préjudices subis.

Selon le protocole de demande d'une indemnité pour préjudices subis, un évaluateur indépendant (l'« évaluateur ») aide à évaluer le droit de chaque demandeur à une indemnité pour préjudices subis ainsi que le montant de celle-ci.

4.04 Date limite pour la présentation des demandes d'indemnité pour préjudices subis

Aucune demande d'indemnité pour préjudices subis et pièce justificative ni aucun nouveau dépôt d'une demande d'indemnité pour préjudices subis et dépôt de tout autre document relatif à une demande d'indemnité pour préjudices subis ne sera accepté après la date limite ultime pour soumettre une demande d'indemnité, quelles que soient les circonstances.

FRAIS ET DÉBOURS JURIDIQUES ET HONORAIRES

5.01 Frais

L'intégralité des frais et débours juridiques des avocats du groupe en lien avec le règlement de la Saskatchewan est payable à partir du Saskatchewan Settlement Fund (Fonds de règlement de la Saskatchewan), tel que l'indique le protocole de distribution, qui est soumis à l'approbation de la Cour.

5.02 Honoraires

Les éventuels honoraires réclamés aux demandeurs actuels du recours collectif réuni ou aux anciens membres ou membres actuels du Comité directeur pourront être acquittés à l'aide du Saskatchewan Settlement Fund (Fonds de règlement de la Saskatchewan), sous réserve de l'approbation de la Cour.

5.03 Frais juridiques individuels

La procédure d'indemnisation pour préjudices subis sera conçue de façon à être accessible aux demandeurs sans qu'ils aient besoin de l'aide d'un conseiller juridique, autre que celle des avocats du groupe, le cas échéant. Les demandeurs d'une indemnité pour préjudices subis peuvent retenir les services de l'avocat de leur choix pour les aider à préparer leurs demandes individuelles, mais la Saskatchewan ne paiera pas les frais juridiques ou les

débours associés à la préparation d'une demande au titre de l'indemnisation pour préjudices subis ou du Paiement d'expérience, à l'exception des honoraires payables aux avocats du groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

6.01 Ordonnance de certification et d'approbation du règlement

Les parties conviennent que la Saskatchewan consentira à la demande de certification des demandeurs aux fins de règlement ainsi qu'à l'approbation de la présente convention de règlement. Elles conviennent en outre qu'elles demanderont à la Cour de rendre une ordonnance conforme au projet d'ordonnance de certification et d'approbation du règlement joint à **l'annexe C** qui comprendra les dispositions suivantes :

- a) un renvoi à la présente convention dans son intégralité, y compris toutes les annexes;
- b) une ordonnance et une déclaration portant que l'ordonnance est contraignante pour tous les membres du recours collectif réuni, notamment les personnes frappées d'incapacité, à moins qu'ils s'en soient valablement exclus;
- c) une ordonnance et une déclaration portant qu'aucun membre du recours collectif réuni, à l'exception de ceux qui s'en sont valablement exclus, ne peut intenter de poursuites contre la Saskatchewan pour obtenir une indemnisation ou un autre redressement découlant de la fréquentation de l'école de l'Île-à-la-Crosse par un membre du groupe des survivants ou en rapport avec celle-ci.

6.02 Plan de notification (certification et approbation du règlement)

Les parties conviennent qu'elles demanderont à la Cour, conformément au document constituant le projet d'ordonnance de certification et d'approbation du règlement, d'approuver le plan de notification (certification et approbation du règlement), de sorte que les membres du recours collectif recevront une notification de l'ordonnance de certification et d'approbation du règlement et de la procédure d'indemnisation.

EXCLUSION

7.01 Droit de s'exclure du recours collectif

Les membres du recours collectif ont le droit de s'exclure de celui-ci en remplissant et en signant un formulaire d'exclusion, conformément au document constituant l'**annexe E**, et en l'envoyant à l'administrateur des demandes d'indemnité au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la première publication de l'avis de certification et d'approbation du règlement par l'administrateur des demandes d'indemnité.

7.02 Exclusion involontaire

Jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après l'expiration du délai d'exclusion, les avocats du groupe peuvent contacter tout membre du groupe des survivants ayant soumis un formulaire d'exclusion afin de confirmer qu'il choisit librement et intentionnellement de s'exclure. Le membre du groupe des survivants contacté disposera alors d'un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables pour révoquer une exclusion involontaire en envoyant une déclaration signée à l'administrateur des demandes d'indemnité demandant le retrait du formulaire d'exclusion. Si une prétendue exclusion n'est pas révoquée durant ces dix (10) jours ouvrables, elle devient définitive, et l'ancien membre du groupe des survivants devient un membre exclu.

Les avocats du groupe communiqueront à l'administrateur des demandes d'indemnité les noms de tous les membres du groupe des survivants ayant soumis un formulaire d'exclusion avec lesquels ils ont communiqué, ainsi que la date de ces communications, afin de calculer le délai de cinq (5) jours alloué pour retirer un formulaire d'exclusion.

PAIEMENTS AUX EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES OU AUX REPRÉSENTANTS PERSONNELS

8.01 Indemnisation en cas de décès

Si une demande d'indemnité pour préjudices subis est déposée et approuvée pour un membre décédé du groupe des survivants, le demandeur représentant la succession approuvée recevra, au profit de la succession, l'indemnité à laquelle le membre décédé du groupe des survivants aurait eu droit dans le cadre de la procédure d'indemnisation s'il n'était pas décédé.

8.02 Personne frappée d'incapacité

Si un demandeur approuvé est ou devient une personne frappée d'incapacité avant d'avoir reçu une indemnité, le représentant personnel du membre du groupe des survivants recevra, au profit du demandeur approuvé, l'indemnité à laquelle le membre du groupe des survivants aurait eu droit dans le cadre de la procédure d'indemnisation.

8.03 Aucune réclamation contre la Saskatchewan, l'administrateur des demandes d'indemnité et les avocats du groupe

Les membres du recours collectif ne peuvent prétendre à des dommages-intérêts ou à une indemnité de quelque nature que ce soit contre la Saskatchewan, l'administrateur des demandes d'indemnité et les avocats du groupe en raison ou à la suite d'un paiement ou d'un non-paiement à un représentant personnel ou à un représentant de la succession aux termes de la présente convention.

PROCÉDURE D'INDEMNISATION POUR PRÉJUDICES SUBIS

9.01 Principes régissant l'administration des demandes d'indemnité

La procédure d'indemnisation se veut rapide, peu coûteuse, conviviale, accessible, sensible aux aspects culturels et tenant compte des traumatismes subis.

L'objectif est de réduire au minimum le fardeau imposé aux demandeurs qui formulent leurs demandes, notamment les demandes d'indemnité pour préjudices subis, et de limiter toute probabilité de nouveau traumatisme au cours du processus. L'administrateur des demandes d'indemnité doit, en l'absence de motifs raisonnables contraires, tenir pour acquis que le demandeur agit honnêtement et de bonne foi. Les parties reconnaissent qu'un demandeur peut, en toute honnêteté, fournir des renseignements erronés ou incomplets au cours de la procédure d'indemnisation, et l'administrateur des demandes d'indemnité autorisera un demandeur à réviser une demande d'indemnité pour préjudices subis et à y ajouter des renseignements, avant ou après la date limite de dépôt d'une demande d'indemnité pour préjudices subis.

Lors de l'examen d'une demande d'indemnité pour préjudices subis, l'administrateur des demandes d'indemnité tire toutes les conclusions raisonnables et favorables possible en faveur du demandeur, tout en dissipant tout doute susceptible d'entraver l'approbation d'une demande en faveur du demandeur.

ADMINISTRATEUR DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

10.01 Fonctions de l'administrateur des demandes d'indemnité

Les fonctions et responsabilités de l'administrateur des demandes d'indemnité comprennent les suivantes :

- a) élaborer, mettre en place et mettre en œuvre les systèmes, les formulaires, les renseignements, les lignes directrices et les procédures pour le traitement des demandes d'indemnité pour préjudices subis et la prise de décisions connexe, conformément à la présente convention;
- b) installer et mettre en œuvre les systèmes et les procédures permettant de verser les indemnités pour préjudices subis conformément à la présente convention;
- c) fournir en nombre raisonnable le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions, le former et l'encadrer;
- d) tenir ou faire tenir une comptabilité précise de ses activités et de son administration, et préparer les états financiers, les rapports et les registres exigés par la Cour;
- e) faire régulièrement rapport aux parties sur les demandes d'indemnité pour préjudices subis reçues et traitées;
- f) répondre aux demandes de renseignements concernant les demandes d'indemnité pour préjudices subis et communiquer avec les demandeurs en anglais, en français, en cri ou en déné, au choix du demandeur, et faire tout en son pouvoir pour accéder à la demande d'un demandeur qui exprime le désir de communiquer dans une autre langue;
- g) examiner les demandes d'indemnité pour préjudices subis et, avec l'aide des avocats du groupe au besoin, rendre des décisions les concernant et notifier les décisions conformément à la présente convention;

- h) s'acquitter de toute autre tâche et responsabilité que la Cour peut lui confier de temps à autre.

10.02 Désignation de l'administrateur des demandes d'indemnité

L'administrateur des demandes d'indemnité est désigné par la Cour sur recommandation des parties.

10.03 Coûts de la procédure d'indemnisation

Seuls les coûts rattachés au versement des indemnités pour préjudices subis dans le cadre de la procédure d'indemnisation, les coûts supplémentaires inhérents à un paiement préliminaire partiel des Paiements d'expérience et les coûts des Paiements d'expérience supplémentaires prévus dans le protocole de distribution seront acquittés à même le Saskatchewan Settlement Fund (Fonds de règlement de la Saskatchewan). Les coûts rattachés à l'évaluation et à la détermination de la durée de la fréquentation de l'école de l'Île-à-la-Crosse par un membre du groupe des survivants seront acquittés par le Canada dans le cadre de sa contribution aux coûts d'administration de sa convention de règlement, à moins que la convention de règlement du Canada ne soit pas approuvée par la Cour.

QUITTANCES

11.01 Quittances des membres du groupe des survivants

L'ordonnance de certification et d'approbation du règlement rendue par la Cour déclarera ce qui suit :

Tous les membres du groupe des survivants ne s'étant pas exclus à la date d'expiration du délai d'exclusion ou avant cette date ainsi que leurs héritiers, leurs représentants personnels et successoraux, leurs descendants et leurs ayants droit (ci-après les « renonciateurs du groupe des survivants ») ont entièrement, définitivement et à jamais libéré la Saskatchewan, ses élus, ses fonctionnaires, ses mandataires, ses agents et ses employés de toute action, de toute cause d'action, de toute responsabilité en common law, en droit civil québécois et découlant de la loi, de tout contrat, de toute réclamation ou

demande accessible de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée ou qu'elle puisse avoir été déposée, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts qu'un renonciateur du groupe des survivants a eus, a ou pourrait avoir directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit à l'issue ou au moyen d'un droit subrogé ou cédé, ou autrement, relativement aux réclamations individuelles au titre du recours collectif réuni, notamment celles qui ont été revendiquées avant la réunion dans le dossier de la Cour n° KBG 1263 de 2022, *Gardiner et al. v. The Attorney General of Canada and His Majesty the King in Right of the Province of Saskatchewan Gardiner*, et dans le dossier de la Cour n° QBG 2036 de 2005, *Chartier v. Attorney General of Canada and The Government of Saskatchewan* (anciennement *Aubichon et al. v. Attorney General of Canada and The Government of Saskatchewan*), dans leurs versions modifiées au fil du temps, et s'appliquant à toute réclamation de ce type qui a été ou qui aurait pu être déposée dans le cadre de toute procédure, qu'elle soit invoquée directement par le renonciateur du groupe des survivants ou par toute autre personne, par tout autre groupe ou par toute autre personne morale au nom ou à titre de représentant du renonciateur du groupe des survivants (ci-après « réclamations quittancées »). Les renonciateurs du groupe des survivants reconnaissent qu'ils peuvent découvrir ultérieurement des faits différents ou supplémentaires par rapport à ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais en ce qui concerne les réclamations quittancées, et ils conviennent expressément que la présente quittance demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de tels faits différents ou supplémentaires.

Il est entendu que les renonciateurs du groupe des survivants sont réputés convenir que s'ils font toute réclamation ou demande ou s'ils prennent toute action ou procédure contre une autre personne ou d'autres personnes dans laquelle une réclamation pourrait être faite contre la Saskatchewan pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité ou tout autre redressement, conformément à la loi, à la common law, ou au droit civil québécois en lien

avec les réclamations individuelles dans le cadre du recours collectif réuni, les renonciateurs du groupe des survivants limiteront alors expressément leurs réclamations de façon à exclure toute part de responsabilité de la Saskatchewan et à la tenir indemne et à couvert de toute réclamation de contribution et d'indemnisation.

Après la décision définitive à l'égard d'une demande d'indemnité déposée dans le cadre de la procédure d'indemnisation et conformément à celle-ci, les renonciateurs du groupe des survivants sont aussi réputés convenir de libérer les parties, les avocats du groupe, l'avocat de la Saskatchewan et l'administrateur des demandes d'indemnité relativement à toute réclamation qui résulte ou qui pourrait résulter de l'application de la procédure d'indemnisation, y compris, mais sans s'y limiter, le caractère suffisant de l'indemnité reçue.

11.02 Quittances des membres du groupe des familles

L'ordonnance d'approbation rendue par la Cour déclarera ce qui suit :

Tous les membres du groupe des familles ne s'étant pas exclus à la date d'expiration du délai d'exclusion ou avant cette date (« renonciateurs du groupe des familles ») ont entièrement, définitivement et à jamais libéré la Saskatchewan, ses fonctionnaires, ses mandataires, ses agents et ses employés de toute action, de toute cause d'action, de toute responsabilité en common law, en droit civil québécois et découlant de la loi, de tout contrat, de toute réclamation ou demande accessible de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée ou qu'elle puisse avoir été déposée, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts qu'un renonciateur du groupe des familles a eus, a ou pourrait avoir directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit à l'issue ou au moyen d'un droit subrogé ou cédé, ou autrement, relativement aux réclamations individuelles au titre du recours collectif réuni, y compris celles revendiquées avant la réunion dans le dossier de la Cour n° KBG 1263 de 2022, *Gardiner et al. v. The Attorney General of Canada and His Majesty the King in Right of the Province of Saskatchewan Gardiner*, et dans le dossier de la Cour n° QBG 2036 de 2005, *Chartier v. Procureur général du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan* (anciennement *Aubichon et al. v. Attorney*

General of Canada and The Government of Saskatchewan), dans leurs versions modifiées au fil du temps, et s'appliquant à toute réclamation de ce type qui a été ou qui aurait pu être déposée dans le cadre de toute procédure, qu'elle soit invoquée directement par le renonciateur du groupe des familles ou par toute autre personne, par tout autre groupe ou par toute autre personne morale au nom ou à titre de représentant du renonciateur du groupe des familles (ci-après « réclamations quittancées »). Les renonciateurs du groupe des familles reconnaissent qu'ils peuvent découvrir ultérieurement des faits différents ou supplémentaires par rapport à ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais en ce qui concerne les réclamations quittancées, et ils conviennent expressément que la présente quittance demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de tels faits différents ou supplémentaires.

Il est entendu que les renonciateurs du groupe des familles sont réputés convenir que s'ils font toute réclamation ou demande ou s'ils prennent toute action ou procédure contre une autre personne ou d'autres personnes dans laquelle une réclamation pourrait être faite contre la Saskatchewan pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité ou tout autre redressement, conformément à la loi, à la common law, ou au droit civil québécois, en lien avec les réclamations individuelles dans le cadre du recours collectif réuni, les renonciateurs du groupe des familles limiteront alors expressément leurs réclamations de façon à exclure toute part de responsabilité de la Saskatchewan et à la tenir indemne et à couvert de toute réclamation de contribution et d'indemnisation.

11.03 Contrepartie réputée par la Saskatchewan

Les obligations et responsabilités de la Saskatchewan aux termes de la présente convention constituent la contrepartie des quittances et autres questions mentionnées aux présentes, et une telle contrepartie est en règlement et en paiement complet et final de toutes les réclamations mentionnées dans le recours collectif réuni, y compris celles revendiquées dans *Gardiner* et *Chartier*, dans leurs versions modifiées au fil du temps, et l'indemnisation des renonciateurs des groupes des survivants et des familles au titre de toutes ces actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes à l'encontre de la Saskatchewan se limite aux avantages offerts et à l'indemnité payable aux termes de cette convention.

EXPIRATION ET AUTRES CONDITIONS

12.01 Expiration de la convention

La présente convention demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui y sont prévues soient remplies.

12.02 Modifications

Avant la date d'approbation, la présente convention peut être modifiée par écrit par les parties.

Aucune modification ne peut être apportée à la présente convention après la date d'approbation, à moins que les parties n'en conviennent par écrit et que la Cour ne l'approuve.

12.03 Incessibilité

Aucun montant payable aux demandeurs approuvés ou aux demandeurs approuvés au titre de l'indemnisation pour préjudices subis en vertu de la présente convention ne peut être cédé par le demandeur, et toute cession de ce type est nulle et non avenue, sauf dans les cas expressément prévus par la présente convention.

CONFIDENTIALITÉ ET DOSSIERS

13.01 Confidentialité

Sauf disposition contraire dans la présente convention, tous les renseignements fournis, créés ou obtenus dans le cadre du présent règlement, par écrit ou oralement, devront être gardés confidentiels par les parties, les avocats du groupe, tous les membres des groupes des survivants et des familles, et l'administrateur des demandes d'indemnité, et ne seront pas utilisés à des fins autres que le présent règlement, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

13.02 Conservation des dossiers des membres du groupe des survivants

Sur demande, l'administrateur des demandes d'indemnité retournera les dossiers originaux de tous les demandeurs en sa possession dans un délai d'un (1) an à compter de la fin de l'administration de tout règlement du recours collectif réuni. Si un demandeur indique expressément qu'il ne souhaite pas que ses dossiers lui soient retournés dans le délai d'un (1) an, l'administrateur des demandes d'indemnité détruira ces dossiers conformément à la demande du demandeur. Si un demandeur souhaite que ses dossiers soient transmis au Centre national pour la vérité et la réconciliation, l'administrateur des demandes d'indemnité prendra les dispositions nécessaires pour que les dossiers soient remis conformément à la demande et en fera parvenir la confirmation au demandeur.

13.03 Confidentialité des négociations

Sauf accord contraire entre les parties, l'engagement de confidentialité concernant les discussions et toutes les communications, écrites ou orales, effectuées dans le cadre des négociations ayant abouti à la convention de principe et à la présente convention demeure en vigueur.

COOPÉRATION

14.01 Coopération avec la Saskatchewan

Dès la signature de la présente convention, les demandeurs et les avocats du groupe coopéreront avec la Saskatchewan et déploieront tous les efforts nécessaires pour faire approuver la présente convention et obtenir le soutien et la participation des membres des groupes des survivants et des familles à tous les aspects de celle-ci.

14.02 Annonces publiques

Au moment convenu, les parties publieront une déclaration publique en faveur de la présente convention et continueront à s'exprimer publiquement en faveur de celle-ci.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de règlement avec prise d'effet en ce _____^e jour de janvier 2026.

Pour les demandeurs
Sotos LLP

Pour les demandeurs
Goldblatt Partners LLP

Pour les demandeurs
Merchant Law Group LLP



Procureur général adjoint
Pour la Saskatchewan

ANNEXE A

CONVENTION DE PRINCIPE

Entrée en vigueur le 29 septembre 2025

ENTRE :

***LOUIS GARDINER, MARGARET AUBICHON,
MELVINA AUBICHON,
EMILE JANVIER, DUANE FAVEL et DONNA JANVIER***

et

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

ATTENDU QUE l'école de l'Île-à-la-Crosse était l'un des plus anciens pensionnats au Canada pour l'éducation des enfants autochtones;

ET ATTENDU QUE les Oblats de Marie Immaculée étaient initialement propriétaires de l'école de l'Île-à-la-Crosse et que ces derniers et le gouvernement du Canada ont joué un rôle dans l'exploitation de l'école de l'Île-à-la-Crosse et du pensionnat au cours de la période visée par le recours collectif;

ET ATTENDU QUE les demandeurs ont allégué que le gouvernement du Canada avait un rôle à jouer dans le fonctionnement, l'entretien, le financement, la surveillance, le soutien et la gestion de l'école de l'Île-à-la-Crosse;

ET ATTENDU QUE les demandeurs et le gouvernement du Canada ont conclu une convention de principe pour régler la responsabilité alléguée du gouvernement du Canada à l'égard des membres des groupes des anciens élèves et des familles de l'école de l'Île-à-la-Crosse;

ET ATTENDU QUE les demandeurs ont choisi de ne pas poursuivre les Oblats de Marie Immaculée dans le cadre de ce recours collectif; **ET ATTENDU QUE** le gouvernement de la Saskatchewan reconnaît que les membres du groupe des anciens élèves ont subi des préjudices et des abus individuels et culturels;

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent un règlement juste, complet et définitif de l'héritage de l'école de l'Île-à-la-Crosse, notamment en offrant une indemnisation aux membres des groupes des anciens élèves et des familles;

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent en outre la préservation et la promotion du patrimoine culturel et linguistique, ainsi que la guérison et le bien-être des membres des groupes des anciens élèves et des familles et de leurs communautés, qui ont subi des préjudices en raison de la fréquentation de l'école de l'Île-à-la-Crosse;

ET ATTENDU QUE les parties conviennent que cette convention de principe devrait jeter les assises d'un règlement global de la responsabilité alléguée du gouvernement de la Saskatchewan envers les membres des groupes des anciens élèves et des familles de l'école de l'Île-à-la-Crosse, et que le règlement est fait dans l'esprit d'établir une relation positive et de promouvoir la réconciliation pour les injustices historiques et les inégalités persistantes subies par les peuples métis de la Saskatchewan;

ET ATTENDU QUE les parties conviennent que le règlement global ne sera pas exécutoire tant qu'il n'aura pas été approuvé par la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, tel qu'il est indiqué aux présentes;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements mutuels contenus aux présentes, les parties s'entendent sur la présente convention de principe ainsi que sur les dispositions suivantes :

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente convention :

- a. « groupe » comprend toute personne qui était vivante le 9 décembre 2003 et qui a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse en tant qu'élève ou à des fins éducatives, y compris leurs successions, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels et fiduciaires (le « groupe des anciens élèves » ou les « membres du groupe des anciens élèves »), ainsi que tout conjoint ou conjointe, parent, enfant, petit-enfant ou frère ou sœur d'un membre du groupe des anciens élèves, ou le conjoint survivant ou la conjointe survivante d'un membre décédé du groupe des anciens élèves (le « groupe des familles » ou les « membres du groupe des familles »);
- b. « recours collectif » désigne la proposition de recours collectif intitulé *Gardiner et al. v. The Attorney General of Canada et al.* (KBG-SA-00936-2025), qui réunit les recours collectifs proposés intitulés *Chartier et al. v. Attorney General of Canada and Government of Saskatchewan*, dossier de la Cour n° KBG-RG-02036-2005, et *Gardiner et al. v. The Attorney General of Canada and His Majesty the King in Right of the Province of Saskatchewan*, dossier de la Cour n° KBG-SA-01263-2022;
- c. « avocats du groupe » s'entend des cabinets d'avocats représentant les demandeurs dans le recours collectif, à savoir Sotos LLP, Goldblatt Partners LLP et Merchant Law Group LLP;
- d. « période visée par le recours collectif » désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier 1860 et le 31 décembre 1976;
- e. « ordonnance de règlement réunie » désigne l'ordonnance de certification et d'approbation du règlement sur consentement qui inclura et incorporera les modalités du règlement conclu entre les demandeurs et le gouvernement du Canada pour régler le recours collectif à son encontre, ainsi que les modalités de la présente convention de règlement;

- f. « Cour » désigne la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan;
- g. « membre du groupe des familles » désigne le conjoint ou la conjointe, le parent, l'enfant, le petit-enfant ou le frère ou la sœur d'un « membre du groupe des anciens élèves », ou le conjoint survivant ou la conjointe survivante d'un membre décédé du groupe des anciens élèves;
- h. « Ancien élève » ou « membre du groupe des anciens élèves » désigne toute personne qui était vivante le 9 décembre 2003 et qui a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse en tant qu'élève ou à des fins éducatives pendant la période visée par le recours, y compris leurs successions, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels et fiduciaires.

II. CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT

- 2. Aux fins du règlement uniquement, les parties conviendront de la forme de l'ordonnance de règlement réunie, le groupe des anciens élèves et le groupe des familles étant définis conformément aux sens qui leur est donné dans les définitions ci-dessus, en y apportant les modifications nécessaires pour intégrer les deux conventions de règlement, et les demandeurs du recours collectif étant nommés en tant que représentants demandeurs. Les demandeurs ont l'intention de demander à la Cour d'approuver les deux règlements et de les fusionner pour en faire une ordonnance de règlement réunie. Si le règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan envisagé aux présentes n'est pas approuvé par la Cour, le recours collectif ne sera pas certifié en ce qui concerne le gouvernement de la Saskatchewan, et les demandeurs dans le recours collectif seront libres de poursuivre une demande de certification contre le gouvernement de la Saskatchewan sur une base contestée.

III. INDEMNISATION

- 3. Le gouvernement de la Saskatchewan versera 40,2 millions de dollars (40 200 000 \$, le « Settlement Fund » [Fonds de règlement]), en règlement complet et définitif des « quatre piliers » des réclamations des membres du recours collectif, à savoir l'expérience commune; les préjudices individuels; la guérison, le bien-être, l'éducation, la langue, la culture et la commémoration générationnels; et les honoraires d'avocat, les débours et les coûts d'administration de la présente convention de règlement.

4. Pour procéder à la distribution des indemnités ou des dommages-intérêts versés au titre du Paiement d'expérience ou de l'indemnisation pour préjudices subis aux membres du groupe des anciens élèves, la procédure d'indemnisation se veut simple, rapide, peu coûteuse et sensible aux traumatismes subis, comme l'a approuvé la Cour. La procédure d'indemnisation sera administrée par une firme indépendante spécialisée dans l'administration des recours collectifs, qui sera désignée et approuvée par la Cour.

IV. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

5. Les parties mettront dès que possible la dernière main à une convention de règlement finale reposant sur la présente convention de principe.
6. Les parties annonceront conjointement la convention de principe à une date et dans un endroit convenus d'un commun accord. Les parties coopéreront à la planification de l'annonce conjointe.
7. Le gouvernement de la Saskatchewan consentira au désistement du recours collectif dont elle est frappée, sans frais, une fois qu'il aura satisfait à ses obligations en vertu des modalités de la convention de règlement finale. Les demandeurs sont tenus de déposer le désistement à l'encontre du gouvernement de la Saskatchewan dès que ce dernier aura satisfait à la convention de règlement finale.
8. Ni cette convention de principe ni la convention de règlement finale ne seront contraignantes tant qu'elles n'auront pas été approuvées par la Cour conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, c C-12.01.

Quittance

9. Les parties conviendront d'un formulaire de quittance à inclure dans la convention de règlement finale, libérant le gouvernement de la Saskatchewan de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation relative à l'école de l'Île-à-la-Crosse qui a été ou aurait pu être revendiquée par les groupes des anciens élèves et des familles proposés dans le recours collectif et tel qu'elle est alléguée dans le recours collectif.

Prestations sociales ou prestations d'aide sociale

10. Le gouvernement de la Saskatchewan s'engage à ce que les montants perçus aux termes d'un règlement approuvé par la Cour dans le cadre du recours collectif ne soient pas

considérés comme un revenu ni n'aient d'incidence sur l'admissibilité de la personne qui les perçoit à des prestations sociales ou à des prestations de supplément du revenu administrées par la province et disponibles ou payables à tout membre du recours collectif.

Frais juridiques

11. Les parties conviennent que les honoraires des avocats du groupe et les débours rattachés à la réclamation contre le gouvernement de la Saskatchewan, sous réserve de l'approbation par la Cour, seront acquittés à l'aide du Settlement Fund (Fonds de règlement). Le gouvernement de la Saskatchewan ne prend aucune position quant aux honoraires ou débours demandés par les avocats du groupe, ou quant aux honoraires demandés par un demandeur, un ancien demandeur ou un membre du Comité directeur.

Signée ce 29^e jour de septembre 2025



LOUIS GARDINER



MARGARET AUBUCHON



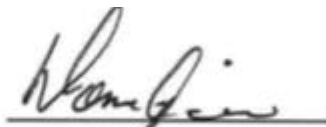
MELVINA AUBUCHON



EMILE JANVIER



DUANE FAVEL



DONNA JANVIER

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN



Per :
Premier ministre de la Saskatchewan
Scott Moe